



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de donation

Question écrite n° 77708

Texte de la question

Les instructions 7 G-2-04 du 8 juin 2004, 7 G-8-04 du 25 octobre 2004 et 7 G-4-05 du 28 février 2005 ont institué un abattement exceptionnel de 20 000 euros puis de 30 000 euros s'appliquant spécifiquement aux dons de sommes d'argent réalisés en pleine propriété, à l'exclusion de tout autre. M. Thierry Mariani demande, en conséquence, à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, s'il est possible de stipuler dans un acte notarié contenant une telle donation un droit de retour ou éventuellement une obligation d'emploi, sachant que de telles stipulations ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère irrévocable de la donation.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, exonère de droits de mutation à titre gratuit, dans la limite de 20 000 euros, les dons de sommes d'argent effectués entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005 et consentis par un donateur au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou en l'absence d'une telle descendance au profit d'un neveu ou d'une nièce lorsque le donataire est âgé de 18 ans révolus au jour de la transmission. Le Gouvernement a souhaité proroger ce dispositif jusqu'au 31 décembre 2005 et relever le plafond de 20 000 à 30 000 euros. L'insertion d'une clause de retour dans une telle donation n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'exonération temporaire. En effet, la libéralité contenant une telle clause produit les mêmes effets que si elle n'était pas assortie de ce droit de retour. Il en résulte donc que la propriété du bien objet de la donation est transférée. Ainsi, devenu propriétaire, le donataire a la pleine maîtrise du bien donné. En revanche, l'insertion d'une obligation d'emploi peut se révéler incompatible avec l'objectif poursuivi par le dispositif. En effet, la finalité du dispositif étant de permettre aux jeunes générations de consommer, l'insertion d'une obligation d'emploi, consistant par exemple dans l'acquisition de la nue-propriété d'un bien donné, serait de nature à écarter toute possibilité pour le bénéficiaire d'acheter et d'utiliser pleinement des biens ou services avec les sommes reçues et ne permettrait donc pas l'application du régime d'exonération considéré.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77708

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10271

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 511